ÉTIOLLES

Département de l'Essonne

Arrondissement d'Evry

Canton de Draveil

Commune d'Étiolles

Conseil Municipal du 2 juillet 2026

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation
26 juin 2026
Date d'affichage
26 juin 2026
Nombre de conseillers
En exercice : 23

N° 2026/4/45

L'an deux mil vingt-six, le 2 juillet à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Stéphane PELLET, Maire.

Présents : Madame Isabelle DURY, Monsieur Michel SEIGNEUR, Madame Véronique VAYRAC, Monsieur Serge BONNET, Madame Catherine PROTIN, Monsieur Didier REVENAULT, Madame Virginie ROY, Monsieur Thierry MAINE, Madame Cybile MONTAUDON, Monsieur Luc DIERRE, Madame Sonia AKLOUCHE, Monsieur Guillaume BASTIDE, Madame Florence HEINTZ-SCHAAL, Monsieur Alain GOUDET, Madame Élodie GROSSOT, Monsieur Victor RIVA, Madame Lucie MAINE, Monsieur Justin DE BAILLIENCOURT, Madame Solenn ARBIA, Monsieur Olivier CAILLAU et Monsieur Xavier DEHOVE, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absent représenté : Monsieur Jean-François GOMEZ représenté par Monsieur Xavier DEHOVE.

Objet : Approbation de la convention de la location relative au gymnase des Hauldres avec le Conseil Départemental de l'Essonne

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal ; Madame Florence HEINTZ-SCHAAL a été désignée pour remplir les fonctions qu'elle a acceptées.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2025/6/30 approuvant la convention d'utilisation du gymnase des Hauldres avec le Conseil départemental de l'Essonne ;

Vu le projet de nouvelle convention pour l'année scolaire 2026-2027 ci-annexée ;

Vu l'avis favorable de la commission Vie Locale qui s'est réunie le 22 juin 2026 ;

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux après un recours gracieux auprès de la ville, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
091-219102258-20260702-DEL2026-4-45-DE
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026

ÉTIOLLES

Considérant l'approbation du renouvellement de la convention par le Conseil Départemental pour une nouvelle durée d'une année débutant le 1er aout 2026 et s'achevant le 31 juillet 2027 ;

Considérant que les associations exerçant leurs activités au gymnase des Hauldres signeront une convention de mise à disposition gratuite avec la commune ;

Considérant le courrier du 11 mai 2026, demandant le renouvellement de la convention signée le 17 octobre 2026 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve les termes de la convention de location relative au gymnase départemental, à son parking et aux prairies du parc adjacentes, au sein du Domaine des Hauldres.

Autorise le Maire à signer la convention avec le Conseil Départemental de l'Essonne et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Autorise le Maire à signer une convention de mise à disposition gratuite avec les associations exerçant leurs activités au gymnase des Hauldres.

Dit que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci- dessus, et ont signé, la liste d'émargements, les membres présents. Pour extrait certifié conforme.

Stéphane PELLET
Maire d'Étiolles

MAIRIE D'ETIOLLES 91 Essonne

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la ville, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
091-219102259-20260709-DEL2026-45-DE
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026